

Règlement du service d'eau potable

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service public de distribution d'eau potable assuré par le S.I.R.A (Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres) et les usagers.

La Commune ou la structure intercommunale (qui peut être un syndicat mixte) qui lui est substituée à raison des compétences transférées à elle, est désignée dans ce qui suit par "la collectivité, l'exploitant".

A ce titre, il rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations de la collectivité et des usagers, les modalités d'exercice du service public d'eau potable.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique.

Le paiement par l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion fait et vaut accusé de réception.

La collectivité tient le règlement à la disposition des usagers.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire du S.I.R.A.

Il a pour objet de définir les prestations assurées par le service public de l'eau ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés et des propriétaires.

- L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité.
- L'utilisateur est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'occupant, l'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

- L'exploitant est le Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres (S.I.R.A).

Article 2 - Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

Les abonnements pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) de l'eau. Ils comprennent :

- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- L'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.
- L'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principal et secondaire sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées.

Les abonnements pour usages industriels de l'eau sont réservés aux établissements faisant un usage industriel de l'eau potable, dont la consommation d'eau est supérieure à un seuil fixé par délibération de la collectivité.

Les abonnements pour usages agricoles de l'eau sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice d'une activité agricole.

Les abonnements pour usages de l'eau ne générant pas de rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte des eaux usées. Ils sont identiques aux abonnements ordinaires et ne donnent pas lieu à la perception de la redevance d'assainissement. Ils sont réservés aux personnes et établissements qui demandent un branchement exclusivement utilisé pour un ou plusieurs usages ne générant aucun rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Article 3 - Droits et obligations générales de la collectivité

La collectivité distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie de la collectivité, dans la mesure où les installations existantes le permettent et en tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

La collectivité réalise et est seule propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux de l'ensemble des installations de distribution, de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés y compris. Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée.

L'annexe1 précise les responsabilités et droits de la collectivité spécifiques à l'individualisation des abonnements en habitat collectif.

Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 32.

La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau public. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

La collectivité est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 59.

La collectivité se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre V. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

La collectivité est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

Article 4 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- : de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès de la collectivité et des parties concernées.
- : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées en annexe.
- : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la collectivité,
- : de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
- : de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, risquant d'endommager les installations, elles exposent l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à XIII du présent règlement.

Article 5 - Droits des abonnés

La collectivité assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

L'exploitant doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des données personnelles qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Par ailleurs, les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 6 - Demandes d'abonnement, conditions de souscriptions d'un contrat d'abonnement.

Pour accéder au service de l'eau, l'usager doit souscrire un contrat d'abonnement auprès de l'exploitant.

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès de la collectivité, sous réserve des dispositions de l'article 9. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire lui sera remis.

Le propriétaire, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur (individuel ou secondaire) à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. En outre, l'individualisation des abonnements en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription.

L'abonné recevra :

Toutes les informations préalables à la conclusion du contrat d'abonnement conformément à la loi relative à la consommation du 17 mars 2014 (article 3, 6, 9 et 10) codification dans le code de la consommation.

Des tarifs appliqués à la date de la demande.

Des informations complémentaires à sa demande.

Au moment de sa demande de branchement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

- usage domestique de l'eau ;
- usage agricole de l'eau ;
- usage industriel de l'eau.

Le propriétaire desservi par l'un des deux derniers usages cités ci dessus devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité. Le demandeur devient abonné au SERVICE DE L'EAU dès réception par l'exploitant de son contrat d'abonnement signé qui emporte l'acceptation des dispositions du règlement de service.

Si l'abonné ne retourne pas son contrat signé, le paiement de la première facture vaut accusé de réception et acceptation de l'ensemble des documents et confirmation de l'abonnement au service.

Le contrat prend effet à la date :

- de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective)
- ou
- de l'ouverture de l'alimentation en eau.

En l'absence d'abonnement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Toute personne physique ou morale reconnue comme bénéficiaire du service de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un abonnement est redevable des volumes consommés depuis le dernier relevé du compteur, ainsi que de tous les frais et taxes y afférent.
- Par ailleurs, en l'absence d'abonnement, elle s'expose à la fermeture de son branchement.

Pour la souscription d'un abonnement à distance ou hors établissement l'utilisateur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter du lendemain de la conclusion du contrat. Pour exercer son droit, l'utilisateur doit notifier à l'exploitant sa décision de rétractation du contrat d'abonnement au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. Il peut utiliser le formulaire de rétractation annexé au présent règlement et mis à sa disposition sur le site Internet. Il peut remplir une demande d'exécution anticipée du contrat, l'exploitant peut commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

L'utilisateur domestique confirme sa demande à l'aide du formulaire de demande d'exécution anticipée annexé au présent règlement et mis à sa disposition sur le site Internet.

En cas de rétractation dans le délai de 14 jours malgré la demande d'exécution anticipée du contrat, l'exploitant facture le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de rétractation, proportionné au prix total de la prestation convenue dans le contrat d'abonnement (consommation, frais d'accès au service et autres prestations prévues par le présent Règlement, selon les conditions tarifaires en vigueur).

Article 7 - Conditions d'obtention des abonnements

La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau dans un délai de 2 jours ouvrés au maximum, sous réserve des dispositions de l'alinéa à l'article 7. Toutefois, le service public est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'article 32, les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par la collectivité.

Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 16,
- b) la mise en place du compteur,
- c) le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire.

d) la souscription d'un abonnement

L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par la collectivité dans le respect de la réglementation.

Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, la collectivité peut imposer des conditions particulières d'abonnement (Débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

Article 8 – Durée du contrat

L'abonnement est consenti pour une durée indéterminée. L'abonnement est facturé annuellement. En cas de période incomplète, il est facturé au prorata temporis. Si le titulaire de l'abonnement n'a pas effectué sa demande de résiliation auprès de l'exploitant lors de son départ, il reste redevable des factures tant qu'il n'a pas effectué sa résiliation. L'abonné peut se rendre dans les locaux du S.I.R.A pour remplir le formulaire de demande de résiliation. Il peut également télécharger le formulaire sur le site internet, le remplir et le renvoyer par courriel à l'adresse suivante : admin@sira-eau.fr. Il est recommandé de joindre une photo du cadrant du compteur sur laquelle figure l'index de relève.

Article 9 - Règles générales concernant les abonnements

L'abonnement est facturé à terme à échoir au prorata temporis en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une seule facturation est effectuée durant l'année, à l'issue de la relève. L'abonné peut opter, par prélèvement automatique, pour un paiement échelonné, mensuel ou trimestriel, sur la base d'un pourcentage (entre 75 et 80 % de la facture précédente) et d'un solde à l'issue de la relève. L'usage de l'eau détermine les redevances et taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. La collectivité est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 44 et 45 du présent Règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés aux articles 14 (abonnements industriels) et 15 (prises d'eau autres que branchement d'immeubles) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Article 10 - Frais d'accès au réseau

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le service public assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 44.

Article 11 - Demande de suspension de fourniture d'eau

L'abonné peut demander, à titre de précaution, une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par l'exploitant.

L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné, et la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Article 12 - Demande de cessation de fourniture d'eau

Un formulaire de demande de résiliation est téléchargeable sur le site du S.I.R.A ou à disposition dans les locaux du S.I.R.A.

Les abonnements prennent fin sur la demande complète et expresse des abonnés, soit au jour de la réception de la demande, soit à la date de résiliation souhaitée par l'utilisateur.

Il est de la responsabilité de l'abonné qui souhaite mettre fin au contrat d'aviser l'exploitant de son intention, selon l'une des procédures suivantes :

- visite sur place dans les locaux de l'exploitant
- lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes en joignant le formulaire de demande de résiliation établi par le S.I.R.A.
- par courriel en joignant le formulaire de demande de résiliation établi par le S.I.R.A.

Il est recommandé de joindre une photo du cadrant du compteur sur lequel figure l'index de consommation.

La demande de résiliation sera considérée comme complète et donc effectivement prise en compte qu'à réception de tous les éléments cohérents suivants : index du compteur, date de prise d'effet de résiliation souhaitée et nouvelle adresse. En cas de demande incomplète, l'exploitant en informe l'abonné dans un délai raisonnable afin de lui permettre de régulariser.

Une facture d'arrêt de comptes valant résiliation du contrat d'abonnement est alors adressée soldant ainsi les consommations jusqu'à la fin d'abonnement.

a) Si le successeur du demandeur est connu et emménage dans un délai court, le compteur n'est pas déposé, le branchement reste en service. L'abonné présente sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par son successeur pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais, et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent Règlement.

Lors de son départ définitif, l'abonné ferme le robinet d'arrêt au compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention de l'exploitant, celui-ci ne pouvant être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Dans le cas d'omission par l'abonné de la dénonciation du contrat en bonne et due forme, il demeure responsable du paiement des sommes qui seront dues à la date du relevé, même s'il fait la preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage d'un tiers.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis de l'exploitant de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

b) Si l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement cela entraîne la fermeture et, le cas échéant, la dépose du compteur.

c) Même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau des abonnés, l'exploitant peut mettre fin à l'abonnement, dans les cas suivants :

- Si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage du service
- Dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné, et constaté par l'exploitant.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement conformément aux dispositions prévues à l'article 7.

d) En cas de départ d'un locataire ; le propriétaire du logement sera affranchi des frais d'accès au réseau (ou de changement d'abonné). De même si le propriétaire demande à changer le nom, tout en gardant la même adresse de facturation.

Article 13 - Abonnements pour appareils publics

Les abonnements pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

Ces abonnements peuvent être refusés par l'exploitant si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations de l'exploitant et le bon fonctionnement de la distribution.

Article 14 - Abonnements industriels

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par la collectivité. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale aux quantités fournies ;
- des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public par rapport aux risques de retour d'eau, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures ;
- des modalités spécifiques de facturation.

Article 15 - Prises d'eau autres que branchements d'immeubles

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par la collectivité, l'exploitant ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération de la collectivité.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour travaux de construction, l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par l'exploitant sous réserve de l'accord de la commune.

Les prises d'eau fournies par la collectivité sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la collectivité, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur qui, au besoin, peut se retourner contre la personne identifiée. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

Article 16 - Définition et propriété

Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage inclus, par le trajet le plus court.

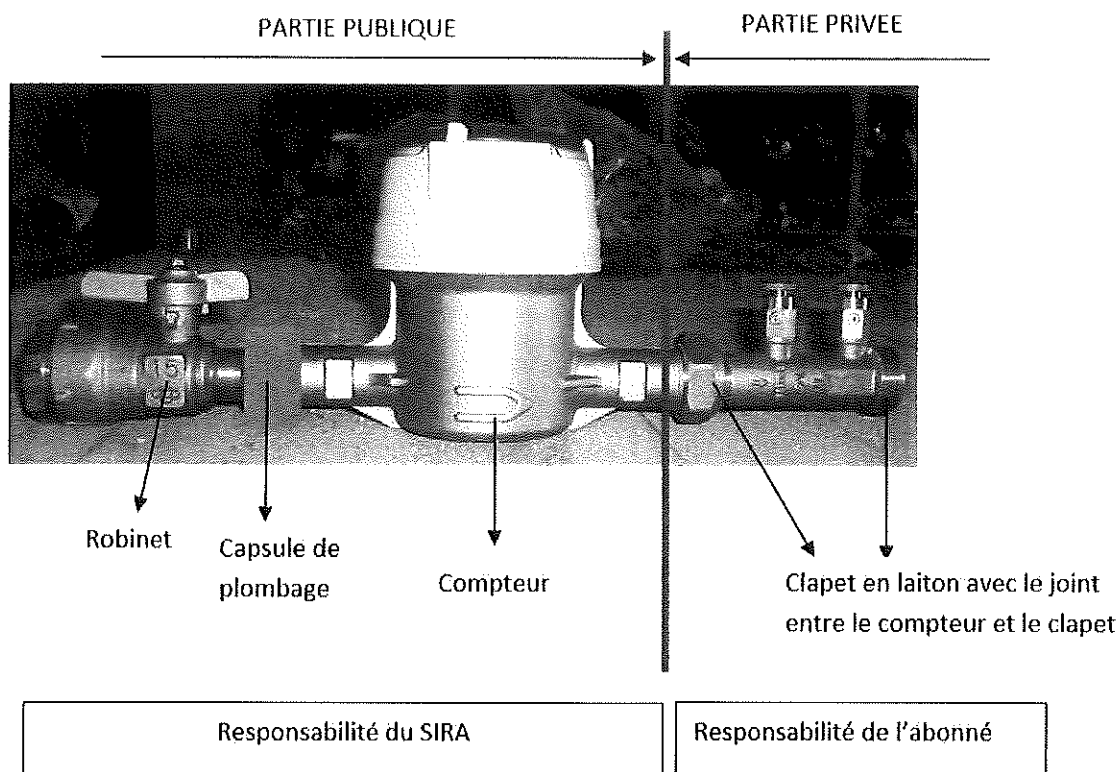
Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise et la bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard de comptage (individuel ou principal) le cas échéant,
- e) le support du compteur,
- f) le robinet avant compteur,
- g) le compteur (individuel ou principal) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,

Le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante, est installé par la collectivité mais se trouve sous la responsabilité de l'abonné (dispositif situé après compteur). Pour tout raccordement après compteur réalisé par la collectivité (lors d'une mise aux normes, dans le cas d'un changement de compteur déclenché par le service gestionnaire, ou dans le cas d'installation nouvelle, en puisard, en borne incongelable ou à l'intérieur d'une habitation), l'abonné dispose d'une garantie de parfait achèvement d'un an.

Les installations privées commencent à partir du joint aval inclus, situé à la sortie du compteur. Elles comprennent le clapet anti-retour, et éventuellement le disconnecteur, le stabilisateur de pression, le robinet d'arrêt après compteur. En cas de manquement à l'obligation de pose d'un dispositif contre le retour, l'exploitant procédera à son installation aux frais de l'abonné, ce dispositif relevant par la suite de la responsabilité de ce dernier.

L'ensemble du branchement (à l'exception de la partie privée) défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la collectivité excepté, toutefois, les appareils qui n'auraient pas été fournis et posés par l'exploitant. La partie du branchement située en partie privative est placée sous la surveillance et la responsabilité de l'abonné.



A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements.

Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de la collectivité.

Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, ainsi qu'avec les articles 24 et 25 du présent règlement.

Article 17 - Nouveaux branchements

Demande de branchement

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la collectivité.

L'exploitant peut surseoir à accorder ou peut refuser un nouveau branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou une extension du réseau public jusqu'à réalisation éventuelle de celle-ci.

L'exploitant pourra de même refuser tout projet de desserte dans l'hypothèse où les réseaux de distribution ne permettent pas d'assurer une pression gravitaire statique supérieure à un bar au niveau du sol au point d'implantation du compteur.

Si l'utilisateur bénéficie d'une servitude de passage, il doit en apporter les justificatifs auprès de l'exploitant (acte notarié, convention, servitude) afin que ce dernier puisse accorder un branchement. Dans ce cas, la propriété portant la servitude pourra recevoir plusieurs branchements.

Dans le cas où la propriété disposant d'un droit de passage permettant le désenclavement venait à être desservie par une voie disposant d'un réseau public d'eau potable, l'utilisateur devra apporter à l'exploitant la preuve que sa servitude est maintenue.

À défaut, l'exploitant réalisera, après accord de l'utilisateur sur l'implantation du branchement neuf et du devis soumis par l'exploitant dans les conditions applicables à un branchement neuf, un nouveau branchement d'eau sur la nouvelle voie aux frais de l'utilisateur.

L'utilisateur aura, de plus, à sa charge, la modification du réseau privé. Faute d'accord, l'exploitant pourra procéder, après en avoir informé l'utilisateur, à la fermeture du branchement existant, et à la pose aux frais de l'utilisateur, d'un compteur sur le tracé du branchement existant, en limite du domaine public. En ce qui concerne la demande de création d'un nouveau branchement, l'utilisateur doit se reporter aux dispositions applicables à la souscription du contrat d'abonnement.

Le branchement sera réalisé en totalité par la collectivité aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application de l'article 47.

Article 18- Caractéristiques techniques du branchement

Le diamètre du branchement sera défini par l'exploitant sur la base des éléments que l'utilisateur lui aura apportés par écrit lors de sa demande et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible et de la pression que l'utilisateur souhaite sous réserve qu'elle soit permise par les capacités des ouvrages du service.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés au vu des éléments visés ci-dessus, d'un commun accord entre l'exploitant et le demandeur des travaux, en recherchant le plus court tracé entre la canalisation publique et la limite du domaine public et du domaine privé.

L'utilisateur demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. L'exploitant dispose de la faculté d'y opposer un refus motivé, lorsque la demande n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation du service.

Article 19 - Gestion des branchements

La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 16 à l'exclusion du regard de comptage.

Pour les installations anciennes, dont le compteur ne serait pas placé dans les conditions de l'article 25, lors du renouvellement du branchement ou du compteur, l'exploitant procède à ses frais, avant toute intervention, à la mise en place du compteur à la limite du domaine public. À partir de là, les détériorations sur les conduites situées après compteur sont à la charge de l'abonné.

L'exploitant assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques de branchements situées dans les propriétés privées. Ces travaux comprennent également les travaux de fouilles et de remblais nécessités par l'intervention.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent comprennent la remise en état des lieux consécutive à ces interventions, dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et de travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur et de tout aménagement particulier de surface), mais ne comprennent pas les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

L'exploitant doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens. L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel. Il lui incombe de prévenir immédiatement l'exploitant de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'exploitant est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- Lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public;
- Lorsque l'exploitant a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées, et qu'il n'est pas intervenu de manière appropriée.

La responsabilité de l'exploitant ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux

tiers, survenus sur le branchement, qu'il soit situé en domaine public ou privé, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de l'exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'utilisateur ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité. Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison.

L'utilisateur assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Article 20 - Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord de l'exploitant et de la commune qui peuvent s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 21 - Manœuvre des robinets de branchement en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'utilisateur doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'utilisateur doit prévenir immédiatement l'exploitant qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'utilisateur les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à l'exploitant et interdite aux abonnés, utilisateurs, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

Article 22 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés

Les dispositions correspondantes figurent à l'article 11.

Article 23 – Mise en service d'un branchement

L'exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par l'exploitant aux conditions définies par chaque cas particulier. La mise en service du branchement est effectuée par l'exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

Article 24 - Règles générales concernant les compteurs

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau et d'établir la facturation du service public d'eau potable. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Le compteur comprend, le cas échéant, le module de relève à distance permettant un relevé des index de consommation depuis l'extérieur de l'habitation, sans intervention au domicile de l'abonné.

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné, n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par l'exploitant. S'il s'avère que ces besoins ne correspondent pas ou plus aux caractéristiques – calibre – du ou des compteurs, ce ou ces dernier(s) seront renouvelés par l'exploitant sans que l'abonné ne puisse émettre de contestation.

Le non-respect de cette règle autorisera l'exploitant à faire retirer l'(les) appareil (s) non conforme(s) aux normes précitées et remettre en état le lieu de fourniture aux frais du propriétaire.

Les compteurs font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par l'exploitant (dans les conditions précisées par les articles 25 et suivants).

Il est interdit à l'abonné de déplacer le compteur, d'enlever les bagues d'invulnérabilité ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable y compris sur les équipements de radio ou télé-relevé.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par l'exploitant, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis intégralement à sa charge.

Article 25 - Emplacement des compteurs

Le compteur est en général placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'exploitant à l'extérieur, dans un regard qui, dans tous les cas, assurera une protection contre le gel et les chocs et permettra un accès facile aux agents de l'exploitant par une trappe visible accessible et inférieure à 10 kg.

Le regard est réalisé aux frais de l'abonné, soit par toute entreprise de son choix, soit par l'exploitant. Il doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées sur demande par l'exploitant.

Le regard ne fait pas partie du branchement tel que défini à l'article 16. Il fait partie des installations privées et, est sous la responsabilité de l'abonné qui a notamment la charge de l'entretenir.

Les agents de l'exploitant doivent avoir accès à tout moment au compteur, y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre d'accès et de tout encombrement le compteur afin de permettre le relevé du compteur et son remplacement le cas échéant.

Toute gêne ou opposition de l'abonné à l'accès au compteur l'expose aux sanctions prévues, selon les cas, aux articles 4 et 60.

Article 26 - Protection des compteurs

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel. L'utilisateur est tenu d'assurer la protection du compteur. A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel pourra être réparé à ses frais.

Article 27 - Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir. Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, la collectivité, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

Article 28 - Remplacement du système de comptage

Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par la collectivité à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence de la collectivité,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides.
- en cas de gel ou de détérioration, en l'absence de mise en œuvre de moyens préconisés par l'exploitant (voir article 26) ;
- de détérioration du module de radio ou télé relevé du compteur,

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés, outre l'application de pénalités dont le montant est fixé par délibération du comité.

Dans le cas d'une réhabilitation d'immeuble, le remplacement du compteur en vue de mieux l'adapter aux nouveaux besoins, est également effectué aux frais du demandeur.

Dans tous les cas, les compteurs sont conservés par l'exploitant et restent à disposition des abonnés pendant deux mois suivant la date d'émission du courrier de l'exploitant confirmant la dépose du compteur.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Article 29 - Relevés des compteurs non télérelevés

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle.

Néanmoins, les abonnés doivent faciliter l'accès des agents de l'exploitant du service chargé de l'entretien et du contrôle périodique des compteurs et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée, au minimum une fois par an (a minima au moment du relevé des compteurs).

Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place, soit un avis de second passage, soit une carte que l'abonné doit renseigner selon les modalités figurant sur ce document. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si les informations demandées n'ont pas été communiquées à l'exploitant dans le délai imparti, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre du service. Le compte de l'abonné est régularisé lors du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, l'exploitant met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de permettre le relevé et propose un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Dans ce cas, l'exploitant met à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour permettre le relevé.

À défaut de prise de rendez-vous ou au cas où l'exploitant ne peut accéder au compteur le jour du rendez-vous convenu en raison de l'absence de l'abonné, l'abonné s'expose à la facturation d'une pénalité dont le montant est fixé par délibération du comité, outre la possibilité pour l'exploitant d'interrompre l'alimentation en eau aux frais de l'abonné jusqu'au relevé de l'index.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur la base d'une estimation de l'exploitant, par référence à une consommation moyenne dans le périmètre du service.

En cas d'inaccessibilité du compteur (compteur situé à l'intérieur de l'habitation ou abonné absent ou refusant l'accès au lieu), l'exploitant peut imposer le déplacement du compteur ou la mise en place d'un système de relevé à distance, aux frais de l'abonné.

En cas de contestation, la révision de la facture ne pourra se faire qu'au travers d'un relevé des index contradictoire effectué par l'exploitant. Cette intervention donnera lieu, en cas d'exactitude du montant de la facture, au paiement des frais de déplacement et heures prévus dans les délibérations.

Article 30 - Vérification et contrôle des compteurs

L'exploitant pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent, en présence de l'utilisateur. En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'utilisateur, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'utilisateur. Ils comprennent le coût du jaugeage facturé par l'exploitant et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la collectivité. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 31 - Définition des installations intérieures

Les installations intérieures sont les installations de distribution situées à partir du joint aval du compteur.

Les installations intérieures des abonnés comprennent toutes les canalisations privées d'alimentation en eau et leurs accessoires, situés après le dispositif de comptage, tel que défini à l'article 16, et le cas échéant, le regard compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'exploitant peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour ». Il est rappelé que le contrôle réglementaire et obligatoire du dispositif de disconnexion doit être réalisé périodiquement et au minimum une fois par an et que ce dispositif doit être régulièrement entretenu. L'exploitant peut solliciter le certificat de contrôle, en l'absence, ou dispositif défectueux, l'exploitant après mise en demeure peut procéder à la fermeture du branchement.

Par ailleurs, afin de se protéger contre les conséquences d'éventuelles variations de pression, les abonnés peuvent se doter d'un réducteur de pression. Pour les immeubles collectifs et les lotissements, les installations intérieures désignent les installations de distribution situées au-delà du compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Les dispositions de l'article 18 s'appliquent.

Article 32 - Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la collectivité. Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 34 à 35. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais. Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes ...). La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'utilisateur résultent des installations intérieures.

Si les installations sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'exploitant, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, sous réserve de l'accord de l'abonné ou du propriétaire, procéder au contrôle des installations intérieures.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Article 33 – Appareils interdits

L'exploitant peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. En cas d'urgence, l'exploitant peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés sur le réseau.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, l'exploitant lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

Article 34 -Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Lorsque les installations privées sont alimentées par de l'eau provenant de tout prélèvement, puits, forage pour un usage à des fins domestiques, l'abonné doit en faire la déclaration au maire de la commune du lieu de l'installation conformément au modèle de déclaration disponible sur le site internet du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ainsi que sur le site service-public.fr (document cerfa 13837*02).

Si les eaux utilisées proviennent d'une installation de récupération des eaux de pluie, la déclaration est faite selon les modalités prévues dans le règlement de service assainissement.

Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 31 est formellement interdite. En cas d'interconnexion, l'exploitant procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression des connexions illicites.

Les agents de l'exploitant nommément désignés ont la possibilité d'accéder aux installations intérieures pour procéder à leur contrôle conformément à la réglementation et selon les modalités suivantes :

- L'abonné sera avisé par courrier de la date du contrôle au moins sept jours ouvrés avant celle-ci ;
- Le contrôle sera réalisé en présence de l'abonné ou de son représentant ;
- Le rapport de visite sera notifié à l'abonné. En cas de contamination ou de risque de contamination du réseau public de distribution d'eau potable, le rapport fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé, il est adressé au maire de la commune concernée. À l'expiration du délai, le service pourra

procéder à une nouvelle visite de contrôle et procéder à la fermeture du branchement, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet.

Sauf les cas particuliers décrits ci-dessous, la période entre deux contrôles successifs ne peut être inférieure à 5 années.

- Contre-visite si la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie ;
- En cas de contrôle relevant des pouvoirs de police du maire ;
- En cas de présomption de pollution ;
- En cas de changement d'abonné.

Les frais de contrôle sont à la charge des abonnés selon le tarif fixé.

L'exploitant peut effectuer un contrôle en cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que le réseau public. Dans ce cas, si cette autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par l'exploitant.

Article 35 -Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

La collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

Article 36 - Surpresseurs

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à l'exploitant et être soumise à son accord. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bêche en amont pour éviter les retours d'eau et l'aspiration directe dans le réseau de distribution, ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable. Tout propriétaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur ou du disconnecteur et doit s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une déclaration préalable à l'exploitant qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public. L'exploitant est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service des eaux.

Article 37 – Remplacement des installations intérieures au plomb

Pour se conformer aux exigences réglementaires en matière de qualité de l'eau, les propriétaires, au même titre que le service de l'eau sur le domaine public, doivent pour les parties d'ouvrages dont ils sont responsables supprimer à leurs frais tous les branchements, conduites, installations intérieures en plomb et aussi rénover des installations constituées d'autres matériaux, contenant des joints ou alliages contenant du plomb.

Article 38 - Protection anti-retour

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur. Lors des nouveaux branchements, ou rénovation, l'exploitant installe ce dispositif après compteur, mais ce matériel est placé sous la responsabilité de l'abonné. Ce dernier bénéficie de la garantie de bon fonctionnement d'un an lorsque cet équipement a été installé par l'exploitant.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS ET ENSEMBLES D'HABITATIONS DESERVIS PAR UNE VOIRIE OU DES RESEAUX PRIVES

Article 39 - Raccordement des lotissements et ensembles d'habitation desservis par une voirie ou des réseaux privés.

Il est rappelé que conformément à l'article 7, la fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 40 - MODALITÉ DE RACCORDEMENT DES EXTENSIONS DE RÉSEAUX TELS QUE LOTISSEMENTS

Toute extension de réseau en domaine privé devra faire l'objet d'une demande de branchement à l'exploitant du réseau.

Ce branchement inclut la pose d'un compteur général qui fera l'objet d'un abonnement souscrit par la personne morale ou physique responsable du réseau collectif intérieur.

Le poste de comptage situé dans un regard, en limite du domaine privé/public, est complété par un dispositif anti-retour d'eau.

La mise en service du branchement est conditionnée par :

- la présentation du protocole de rinçage des canalisations,
- le résultat des analyses de désinfection bactériologique et de turbidité,
- le résultat d'un Essai de pression conforme au fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements » ;
- la souscription de l'abonnement par le demandeur.

Les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation qui pourraient être nécessaires sur les installations intérieures situées à partir du joint aval inclus du compteur général, ainsi que le regard, sont sous la responsabilité et à la charge de l'abonné du compteur général. L'exploitant du réseau public n'est pas missionné pour intervenir sur le domaine privé, y compris en astreinte.

Le type de compteur général et son dimensionnement est déterminé par l'exploitant, y compris dans le cadre d'une défense contre l'incendie interne au lotissement.

Dans le cadre de raccordements multiples pour un même lotissement, chaque raccordement fait l'objet d'un branchement équipé d'un compteur général.

Tant que la rétrocession de l'extension du réseau et de ses équipements au domaine public n'aura pas été prononcée, les consommations seront facturées au titulaire de l'abonnement.

Article 41 - Intégration au réseau public

L'intégration au réseau public, si elle est acceptée, sera faite selon les conditions suivantes :

- Pour les réseaux neufs : La commune et l'exploitant, procéderont au contrôle technique du projet et des travaux. L'intégration des réseaux créés au domaine public ne pourra être autorisée que si le lotisseur de l'ensemble d'habitations respecte les exigences et prescriptions techniques fixées dans le cahier des charges prévu pour les extensions ou construction d'ouvrages arrêtées et transmis par l'exploitant au lotisseur.
- Pour les réseaux existants : L'intégration de réseaux privés suite à l'intégration de la voirie dans le domaine public donnera lieu au préalable à un audit des installations par l'exploitant.

À cette occasion, le demandeur présentera les documents et fera réaliser à ses frais l'ensemble des opérations nécessaires à l'intégration du réseau, à savoir notamment (liste non exhaustive) :

- Essai bactériologique de type B3 ;
- Essai de pression conforme au fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements » ;
- Plan de récolement sur format informatique ;
- Lambert II rattaché NGF au format informatique spécifié par l'exploitant ;
- Mise à la cote des ouvrages ;
- Mise en conformité des ouvrages ;
- Liste du matériel utilisé pour les branchements et réseaux (documentation et fournisseurs).

Si ces conditions sont satisfaites, un abonnement ordinaire sera accordé à chaque habitation pour laquelle un branchement muni d'un compteur aura été établi dans les conditions définies à l'article 16. L'abonnement du

compteur général fera alors l'objet d'une résiliation. Le compteur pourra être conservé sur site par l'exploitant comme compteur de sectorisation. Dans ce cadre il est intégré au réseau public.

Article 42 - Non intégration au réseau public

Lorsque l'intégration au réseau public aura été reconnue impossible (mauvais état ou mauvais fonctionnement des ouvrages à intégrer, incidences néfastes sur le fonctionnement du service de distribution, non-respect des prescriptions techniques, impossibilité de vérifier la qualité de la pose), le lotissement ou ensemble d'habitations continuera d'être desservi par un branchement muni d'un compteur général et un abonnement ordinaire unique sera maintenu.

À cette fin, l'ensemble des occupants des différentes habitations devra être valablement représenté par une personne physique ou morale susceptible de contracter cet abonnement.

Article 43 - Extension du régime de l'abonnement individuel

Préalablement à l'intégration, ou lorsque l'intégration au réseau public aura été reconnue impossible, les lotissements ou ensembles d'habitations pourront également bénéficier des dispositions définies à l'annexe I.

CHAPITRE VII - TARIFS

Article 44 - Fixation des tarifs

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la fourniture d'eau (article 9) ; toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (part proportionnelle) et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement (part fixe). Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers.
- des frais d'accès au réseau (article 10),
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures,
- de l'usage de prises d'eau visées à l'article 15,
- d'un déplacement non prévu dans la tarification.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération de la collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Article 45 - Frais réels répercutés à l'utilisateur

Sont également répercutés à l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel (articles 15 et 18),
- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur,
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (article 28),
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 24, 33, 54, 55, 64),
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'utilisateur (article 11).

Les frais ou participations réclamés au propriétaire le cas échéant par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants ne sont pas perçus par la collectivité.

Article 46 - Pertes d'eau

Les pertes d'eau dues à des fuites après compteur restent à la charge de l'abonné, sauf dispositions contraires de la loi.

CHAPITRE VII – PAIEMENTS

Article 47 – Fixation et indexation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- Par délibération du Comité;

Pour les taxes et redevances :

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Toute prestation réalisée par l'exploitant autre que celles liées directement à la fourniture de l'eau potable, telles que la construction d'un branchement neuf, la modification d'un branchement existant sur demande de l'abonné, la fourniture, la pose, le déplacement d'un compteur et tout autre cas prévu dans le présent règlement donne lieu à facturation sur la base des tarifs fixés par délibération du comité.

Les tarifs en vigueur, ainsi que le cas échéant, la formule d'indexation sont remis à l'abonné dans le dossier de demande d'abonnement et sur demande auprès de l'exploitant.

Article 48 – Remise pour fuites

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées afin notamment de s'assurer, notamment par le contrôle des index du compteur, de l'absence de fuite.

En cas de fuite dans les installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet avant et/ou après compteur et procéder à ses frais aux réparations nécessaires.

L'abonné informe par écrit et immédiatement le service des eaux de la réalisation des réparations.

Article 49 – Ecrêtement des factures lié à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable dans les locaux d'habitation.

Les abonnés occupants d'un local d'habitation (article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) peuvent demander un écrêtement de leur facturation en cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Une augmentation du volume d'eau est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Bénéficient de ce droit les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau potable d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement de la facture sont les fuites des canalisations de distribution d'eau potable après compteur qui alimentent les pièces du local d'habitation, à l'exception de celles dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires (notamment les appareils de production d'eau chaude et les adoucisseurs) ou de chauffage et leurs accessoires.

En cas de consommation anormale, constatée au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation effective, l'exploitant informe l'abonné par courrier, dans la continuité du relevé, au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, l'exploitant indique les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service public de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation ou facture d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations et précisant la localisation de la fuite et la date de réparation (Article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) loi du 17 mai 2011 et article R.2224-20-1 du CGCT décret du 24 septembre 2012).

L'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, peut demander à l'exploitant, dans le même délai d'un mois, la vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions prévues à l'article 30 du présent règlement. L'exploitant lui notifie sa réponse dans un délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service public de l'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues ci-dessus, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions du présent article.

L'assiette de la redevance modernisation des réseaux de collecte est la même que celle de la redevance d'assainissement collectif.

Concernant la redevance pollution d'origine domestique, prélèvement et contrat de ressource, l'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé à l'abonné, c'est-à-dire celle équivalente au double de la consommation moyenne.

Article 50 – Autre dispositif

En cas de fuite après compteur occasionnant une consommation anormale de l'eau par l'abonné, mais ne pouvant bénéficier des dispositions définies l'article 49, des abattements peuvent être consentis, sur demande de l'abonné, sur le montant de la part assainissement et modernisation de la facture, sous réserve que cette fuite n'ait pas entraîné de rejet d'eau dans le réseau d'assainissement, étant précisé que demeurent exclues de ce dispositif particulier les fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires (notamment les appareils de production d'eau chaude et les adoucisseurs) et de chauffage ainsi qu'à leurs accessoires.

En cas d'acceptation, la facturation est établie à partir de la consommation constatée avec fuite. Toutefois les redevances assainissement et modernisation des réseaux de collecte seront appliquées uniquement sur la consommation d'eau moyenne des 3 dernières années précédant la date de la découverte de la fuite.

La remise pourra s'appliquer sur la part assainissement sous réserve que l'abonné puisse justifier auprès de l'exploitant : la nature de la fuite, la réparation de celle-ci (facture acquittée d'une entreprise de plomberie ou attestation sur l'honneur de l'abonné de bonne réalisation des travaux avec facture des matériaux à l'appui).

Article 51 – Règles générales concernant les paiements

Les factures correspondant à la fourniture de l'eau ainsi qu'à la collecte des eaux usées sont établies par le S.I.R.A en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Sur le fondement de l'article L.1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les factures inférieures à un montant fixé par délibération ne seront pas émises de même les remboursements d'un montant fixé par délibération ne seront effectués que sur demande de l'abonné.

L'ensemble de la consommation qui aurait dû être facturé ou remboursé pourra être reporté sur une prochaine facture.

Article 52 – Paiement des fournitures d'eau

L'abonné reçoit en principe une facture par an. Les volumes consommés sont facturés à terme échu, soit à partir d'un relevé de compteur soit par l'estimation sur la base d'une consommation de référence.

L'exploitant propose à ses abonnés différents moyens de paiement susceptible d'évoluer dans le temps. Les paiements doivent s'effectuer à la Trésorerie figurant sur la facture.

Article 53 – Paiement des autres services

Le montant des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par l'exploitant, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par l'exploitant en fonction du tarif en vigueur fixé par délibération.

Article 54 – Défaut de paiement

En cas de non-paiement des factures, l'abonné s'expose :

- à des poursuites légales intentées par le Trésorier Municipal.
- à la fermeture de son branchement, voire à la résiliation du contrat d'abonnement sauf pour les résidences principales à usage d'habitation.

En l'absence de contrat d'abonnement retourné signé et de paiement de la facture relative aux frais d'accès, l'exploitant procédera à la fermeture de son branchement pour défaut d'abonnement.

Article 55 – Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement de trop-perçu en cas de facture surestimée. En fonction du montant, il sera procédé par l'exploitant, après examen de la demande, soit au remboursement de cette somme (à partir de 15 m³ de surestimation), soit à la prise en compte du volume recalculé sur la prochaine facture.

CHAPITRE IX - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 57 - Interruption de la fourniture d'eau

- Cas de force majeure

L'exploitant ne peut être tenu responsable d'une perturbation en qualité ou en quantité de la fourniture due à un cas de force majeure. Sont notamment considérés comme cas de force majeure :

- tout événement reconnu par les pouvoirs publics comme catastrophe naturelle
- une rupture imprévisible d'une conduite
- une pollution accidentelle de la ressource
- un acte de malveillance
- une coupure d'électricité
- lutte contre incendie

L'exploitant mettra en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la continuité du service de fourniture d'eau aux usagers et les objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des biens et des personnes.

Il se conformera aux décisions prises par l'autorité publique chargée de la gestion de la crise.

• Travaux liés aux nécessités du service

L'exploitant avertit les abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. L'abonné s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations intérieures, la remise en eau intervenant sans préavis.

Dans tous les cas, le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans le plus bref délai.

Article 58 -Modification des caractéristiques de distribution

L'exploitant délivre la pression statique assurée par le réseau de distribution et maintient une pression minimale, mesurée au niveau du compteur (compteur général pour un immeuble ou lotissement privé), nécessaire à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène. L'abonné règle ou adapte la pression à ses besoins. Il appartient aux abonnés de s'informer auprès du service des eaux de la pression disponible du réseau de distribution publique afin notamment de se doter d'équipement de régulation de pression dans le cas où cette dernière serait trop élevée. Il en va de même pour des usages particuliers ou industriels nécessitant une pression adaptée pour le fonctionnement de certains équipements.

Dans le cas d'une pression insuffisante pour des usages particuliers ou industriels, la pose de surpresseur dans des conditions acceptées par l'exploitant pourra s'avérer nécessaire.

D'une manière générale, le surpresseur devra respecter les préconisations exposées à l'article 36 du présent règlement. Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante.

Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- b) des variations de forte amplitude pouvant survenir en cas d'usage incendie
- c) une modification permanente de la pression moyenne autorisée par la collectivité, dans l'intérêt général, restant compatible avec l'usage normal des installations privées, après information sur les motifs et les conséquences consécutifs à cette modification.

Article 59 -Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la collectivité et l'exploitant :

- a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique...).
- c) mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE X – INFRACTIONS

Article 60 – Infractions, pénalités et poursuites

Indépendamment du droit que l'exploitant se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents de l'exploitation soit par le représentant de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'application de pénalités, dont les montants sont fixés par délibération du comité.

Ainsi, pourront donner lieu à la facturation de pénalités les infractions suivantes :

- 1) En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le relevé du compteur de l'abonné,
- 2) En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le contrôle et/ou l'entretien et/ou le remplacement du compteur de l'abonné,
- 3) En cas de modification ou dégradation du compteur (bris de scellés, ouverture et/ou démontage du compteur, détérioration anormale...).
- 4) En cas de vol d'eau potable sur le réseau ou sur les poteaux d'incendie.

Article 61 – Litiges- voie de recours des usagers

Règlement à l'amiable

Réclamation préalable

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à Monsieur le Président du S.I.R.A à l'adresse suivante : SIRA 321 rue de Londres 62730 Les Attaques

La réclamation devra être accompagnée de toutes les justifications utiles, étant précisé qu'il appartient à l'utilisateur d'apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation conformément aux dispositions de l'article 1353 du code civil.

Toute réclamation relative à la facturation ne suspend pas l'obligation de paiement.

L'exploitant est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par les services du S.I.R.A, dans le cadre d'une contestation, l'utilisateur concerné peut adresser un recours gracieux auprès du Président du S.I.R.A par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande sera examinée par une commission.

Médiation

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable l'abonné peut, dans un délai inférieur à un an à compter de cette réclamation, saisir le Médiateur désigné par l'exploitant notamment par voie postale à l'adresse indiquée ci-dessus ou sur le site Internet du S.I.R.A.

Cette demande de médiation est gratuite. Elle doit être accompagnée du dossier de réclamation préalable, de la décision contestée et d'arguments factuels et juridiques.

Recours contentieux

Les différends d'ordre individuel entre les abonnés et l'exploitant relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Les contestations portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relèvent de la compétence du tribunal administratif.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

Article 62 – Modalités de communication du règlement

Le paiement par l'abonné de la première facture vaut accuser réception du présent Règlement conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales.

Ce règlement pris par délibération du comité du SIRA sera adressé à chaque demande d'abonnement.

Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du SIRA et tenu à disposition sur le site internet.

Article 63 – Modification du règlement

Des modifications peuvent être apportées par le SIRA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Ces modifications devront être portées à la connaissance des abonnés conformément aux modalités prévues à l'article 62.

En application de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la mise à jour du règlement vaut accusé de réception par l'abonné.

Les abonnés pourront user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 12.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 64 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Par ailleurs, le déplacement des agents de la collectivité, à la demande de l'abonné, pour un problème technique qui n'est pas du ressort de la collectivité, sera facturé à celui-ci.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 65 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal du Syndicat. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 66 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 67 - Modification du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies en préambule. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Article 68 - Application du règlement

La collectivité et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

ANNEXE I

INDIVIDUALISATION PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET TECHNIQUES

L'EXPLOITANT peut accorder un contrat d'abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements, sous réserve du respect des prescriptions administratives et techniques énoncées ci-après.

Le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières particulières de l'individualisation des contrats d'abonnements dans un logement collectif ou un ensemble immobilier de logements.

Les dispositions du règlement du service d'eau s'appliquent dans leur intégralité. Un exemplaire du règlement, ainsi que les tarifs en vigueur, est remis à chaque abonné au moment de la souscription de son contrat d'abonnement.

Le propriétaire bailleur privé ou public, dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble, la copropriété ou le syndic, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble sont désignés « le propriétaire ».

Les installations intérieures sont définies comme l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES I)

Instruction de la demande

1) Demande préliminaire

Le propriétaire qui souhaite procéder à l'individualisation des compteurs établit un descriptif (plan, description des travaux, matériel et matériaux mis en œuvre, note de calcul...) des installations existantes au regard des prescriptions définies par le Code de la Santé Publique et par la Collectivité et si nécessaire un programme de travaux relatif à la mise en conformité des installations existantes pour rendre les installations conformes à ces prescriptions. Le coût des études éventuelles nécessitées par l'individualisation est à la charge du propriétaire. Ce dossier est adressé à l'exploitant par lettre recommandée avec Accusé Réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

2) Instruction du dossier

L'EXPLOITANT dispose de 4 mois à compter de la date de réception de la demande complète pour valider le dossier technique.

Une visite des installations sera le plus souvent demandée au cours de laquelle l'exploitant indique les modifications éventuelles à apporter au programme.

Il peut également demander des informations complémentaires. Dans ce cas, la réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois.

En cas de suspicion d'un risque sanitaire, l'exploitant saisit l'Agence Régionale de Santé, qui fera réaliser des analyses si elle l'estime nécessaire.

L'exploitant transmet au propriétaire le règlement de service, le modèle de convention d'individualisation, les prescriptions techniques et les conditions tarifaires de passage à l'abonnement individuel, afin notamment d'en informer les locataires et/ou les copropriétaires.

3) Confirmation de la demande

Le propriétaire adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, à l'exploitant une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, accompagnée, dans le cas d'une copropriété, du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui a adopté le principe de l'individualisation.

Il adresse également le dossier technique tenant compte, le cas échéant des éventuelles modifications demandées par l'exploitant ainsi que l'échéancier prévisionnel des travaux.

Les travaux de mise en conformité sont exécutés sous la responsabilité du propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

Afin de valider techniquement la demande, une visite de conformité sera réalisée par l'exploitant.

Pour ce qui concerne la partie administrative, le demandeur adresse à l'exploitant la convention d'individualisation signée et mentionne les conditions dans lesquelles l'information des locataires occupants a été effectuée.

Ces éléments permettront de créer les abonnements au nom des personnes référencées dans la liste précitée.

Si l'immeuble est doté d'accès sécurisés, devront être fournis badges, clés et ou codes et ce à chaque fois qu'ils changeront.

La mise en œuvre des travaux ne sera réalisée qu'après validation technique et administrative.

4) L'individualisation des contrats

L'EXPLOITANT procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de 2 mois après réception des travaux notifiés par le propriétaire, lorsqu'ils ont été rendus nécessaires, ou de la date de réception de la confirmation de la demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Toutefois, le propriétaire et l'exploitant peuvent convenir d'une autre date. La signature du contrat d'individualisation avec le propriétaire, le cas échéant, ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats individuels ont lieu préalablement à l'individualisation.

Pour la mise en place de l'individualisation, le propriétaire souscrit lui-même un abonnement au titre de chaque logement en complément de l'abonnement du compteur général.

À réception de chaque demande d'abonnement individuel à l'exploitant, l'abonnement souscrit initialement par le propriétaire au titre de ce logement sera résilié sur demande du propriétaire réalisée dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement de service.

La souscription des différents contrats d'abonnement au service d'eau potable pour le compteur général par le propriétaire et pour chaque logement par chaque nouvel occupant donne lieu au paiement des frais d'accès au service en vigueur.

À la date de passage à l'individualisation, l'exploitation effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lesquels l'index a dû être évalué.

Le propriétaire reste responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ d'un locataire confirmé par une facture d'arrêt et l'arrivée d'un nouveau locataire.

L'Exploitant ne peut être tenu responsable d'un défaut d'information du demandeur envers les occupants des logements qui n'auraient pas souscrits un contrat en leur nom propre.

II) Résiliation de la Convention d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

L'EXPLOITANT peut, pour sa part, résilier la convention d'individualisation et les contrats d'abonnement si les prescriptions nécessaires à l'individualisation ne sont pas ou plus respectées.

Cette résiliation est précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par la souscription d'un contrat d'abonnement au compteur général par le Propriétaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels (logements et parties communes).